



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE

AR000PO22N139

ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DES OLYMPIADES DU 10 AOUT 2022

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD.

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public à l'occasion des Olympiades qui se dérouleront le 10 août 2022.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la manifestation « les Olympiades » le stationnement et la circulation seront interdits :

- De la rue Jean MOULIN jusqu'à la rue des CARIGNANS,
- De la fin de rue des CARIGNANS au début la rue Fabien VIGNE,
- A l'intersection de la rue Jean MOULIN et de la rue Fabien VIGNE jusqu'au pont de la Mosson,
- Sur l'Esplanade,
- Parking du centre commercial

Le Mercredi 10 août 2022, de 13h00 à 00h00.

Une déviation sera mise en place par la rue de la Mosson et la rue des Gabels par les services de la ville.

Article 2 : Des places de stationnement seront réservées aux exposants à hauteur du restaurant le midi vin, les mercredis 27 juillet et 10 août de 13h00 à 00h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La brigade de Gendarmerie de Saint-Georges d'Orques et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

